



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Fonds national de solidarité

Rapport d'activité Exercice 2019

tel qu'il a été approuvé par le comité-directeur dans sa séance
du 30 janvier 2020

Table des matières

1.1	Administration et personnel	2
2.1	Aperçu synoptique	4
3.1	Revenu d'inclusion sociale	7
4.1	Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)	20
5.1	Forfait d'Education	23
6.1	Accueil gérontologique	26
7.1	Avance et recouvrement de pensions alimentaires	28
8.1	Allocation de vie chère	31
9.1	Allocation compensatoire	34
10.1	Allocation spéciale en faveur de personnes gravement handicapées.....	35
11.1	Service Recouvrement	36
12.1	Service Restitutions	38
13.1	Répression des fraudes.....	40
14.1	Enquêtes à domicile	40
15.1	Contrôle annuel et convocations	41
16.1	Contentieux et médiateur	43

1.1 Administration et personnel

A. Législation

Loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité

Arrêté grand-ducal du 20 août 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité

Règlement grand-ducal du 11 août 1970 déterminant les modalités du contrôle de la gestion financière du Fonds national de solidarité par la chambre des comptes

B. Contact

Fonds national de solidarité

Bureaux: 8-10, rue de la Fonderie

L-1531 Luxembourg

Adresse postale: B.P. 2411

L-1024 Luxembourg

Tél.: 49 10 81-1

Fax: 26 12 34 64

www.fns.lu

C. Comité-directeur

Président : Pierre Lammar (depuis le 1.11.2019)

Dominique FABER (jusqu'au 31.10.2019)

Membres:

Romain ALFF

Christian BINTNER

Thomas FEIDER (jusqu'au 31.7.2019)

Tom GOEDERS

Georges KERGER (depuis le 1.10.2019)

Fernand LEPAGE

Marc VANOLST

Gaby WAGNER

Assiste : Patrick BISSENER (administrateur)

Secrétaire: Nathalie REDING

En 2019, le comité-directeur du Fonds a siégé à 12 reprises. Au cours de ces séances le comité-directeur a validé toutes les décisions ayant trait aux diverses prestations gérées par le FNS. Il a tranché diverses questions d'ordre qui se rapportent à la mise en pratique des dispositions législatives. Le comité-directeur est aussi en charge de toutes les décisions en matière de personnel. Il a en outre analysé et délibéré sur le rapport d'activité, les comptes annuels ainsi que le budget relatif au prochain exercice. Les demandes de dépassements et transferts de crédit budgétaires lui ont été soumises pour approbation.

D. Effectif du FNS

Au 31.12.2019, l'effectif du Fonds s'élevait à 48 employés assimilés, 31 employés et 29 employés ayant le statut de salariés handicapés, soit un total de 108 collaborateurs.

2.1 Aperçu synoptique

Nombre de ménages bénéficiaires au 31.12.

Exercice	Allocations d'inclusions et/ou d'activation (*)	Article 51 - contrats de travail concernés	Revenu pour personnes gravement handicapées	Avances et recouvrements pensions alimentaires	Accueil gérontologique	Forfait d'éducation	Allocation de vie chère
2018	10.040	387	3.006	710	634	27.181	19.541
2019	10.377	278	3.090	663	615	26.456	20.463

Montants bruts payés durant l'exercice

Exercice	Allocations d'inclusions et d'activation	Article 51 - contrats de travail concernés	Revenu pour personnes gravement handicapées	Avances et recouvrements pensions alimentaires	Accueil gérontologique	Forfait d'éducation	Allocation de vie chère
2018	163.838.265	7.335.052	46.607.612	2.220.456	8.036.385	53.168.327	34.486.307
2019	177.373.271	6.496.238	49.298.537	2.035.033	7.886.486	51.719.822	36.266.110



Nombre de décisions

REVIS	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	Total
Décisions d'attribution	121	280	355	361	245	374	335	272	262	301	343	342	3591
Décisions modificatives (augmentation)	170	148	213	205	181	184	230	265	216	208	246	244	2510
Décisions modificatives (diminution)	262	270	323	381	255	294	364	290	311	415	407	359	3931
Décisions d'annulation	172	270	285	259	165	305	337	303	387	261	255	271	3270
Décisions de restitution	200	260	192	206	219	232	284	196	283	329	292	274	2967
Décisions de refus	43	108	129	113	97	145	135	108	55	87	99	108	1227
Décisions paiement unique	4	11	22	27	11	10	23	0	16	14	15	19	172
Décisions maintien (calcul rétroactif)	18	15	18	20	25	24	19	23	29	14	17	4	226
Décisions succession/RMF	11	10	10	27	11	18	17	19	13	11	11	16	174
Décisions article 6	0	0	0	2	5	9	5	3	4	1	7	0	36
Totaux	1.001	1.372	1.547	1.601	1.214	1.595	1.749	1.479	1.576	1.641	1.692	1.637	18.104

RPGH	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	Total
Décisions d'attribution	24	27	25	29	23	104	92	25	35	22	32	23	461
Décisions modificatives (augmentation)	5	3	5	2	3	3	5	7	1	3	9	2	48
Décisions modificatives (diminution)	5	14	14	13	10	10	13	14	14	12	13	12	144
Décisions d'annulation	1	22	14	15	12	20	13	11	13	20	11	21	173
Décisions de restitution	12	20	12	5	16	20	17	20	21	12	1	16	172
Décisions de refus	1	6	3	7	5	6	6	2	4	3	3	5	51
Décisions paiement unique	1	1	1	0	2	1	12	2	0	1	0	0	21
Décisions maintien (calcul rétroactif)	1	0	3	1	0	1	8	0	2	2	1	1	20
Décisions succession/RMF	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Décision Article 27bis:	0	1	2	0	1	2	0	0	2	0	0	0	8
Totaux	50	94	79	74	72	167	166	81	92	75	70	80	1.100

Forfait d'éducation	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	Total
Décisions d'attribution	48	130	85	93	92	95	76	83	94	62	68	92	1018
Décisions modificatives (augmentation)	39	3	10	3	4	1	3	0	0	0	1	1	65
Décisions modificatives (diminution)	12	36	34	12	14	11	8	17	30	32	57	23	286
Décisions d'annulation	0	0	2	1	1	1	0	0	1	0	2	2	10
Décisions de restitution	0	0	0	0	0	1	1	2	0	0	0	0	4
Décisions de refus	15	15	16	14	24	26	23	5	16	20	16	11	201
Décisions paiement unique	1	4	5	5	5	3	5	7	7	6	6	4	58
Décisions maintien (calcul rétroactif)	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3
Totaux	115	189	152	128	140	138	116	114	148	120	150	135	1.645

Accueil gérontologique	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	Total
Décisions d'attribution	11	14	8	12	13	14	11	7	15	12	18	12	147
Décisions modificatives (diminution)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Décisions d'annulation	5	3	4	5	3	2	7	4	6	2	3	1	45
Décisions de refus	2	1	1	1	1	5	1	1	0	0	3	1	17
Décisions de restitution	1	0	0	2	0	0	0	1	1	0	3	0	8
Décisions paiement unique	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Décisions de successions	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	3
Totaux	19	19	14	20	17	22	19	13	22	14	27	15	221

Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	Total
Décisions de retrait	4	2	0	0	0	3	0	1	2	1	0	0	13
Totaux	4	2	0	0	0	3	0	1	2	1	0	0	13

Avance et recouvrement de pensions alimentaires	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	Total
Décisions d'attribution	4	1	2	4	2	1	6	5	9	11	0	6	51
Décisions modificatives (augmentation)	1	1	0	1	1	0	0	2	0	3	0	0	9
Décisions modificatives (diminution)	2	2	2	2	1	2	1	5	3	7	0	5	32
Décisions d'annulation	4	13	2	7	4	7	7	5	3	19	0	13	84
Décisions de renonciation	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Décisions de refus	5	12	17	8	13	8	15	6	17	17	9	13	140
Décisions lettres débiteurs	36	48	53	63	40	50	39	41	49	78	46	50	593
Décisions lettres employeurs	7	3	1	1	3	8	12	2	3	13	6	9	68
Décisions mise en demeure	4	8	2	3	3	0	1	2	0	4	2	3	32
Décisions maintien décision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Décisions dossiers incomplets	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Totaux	63	88	79	89	68	76	81	68	84	152	64	99	1.011

3.1 Revenu d'inclusion sociale

A. Législation

Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Règlement grand-ducal du 1er octobre 2018 fixant les modalités d'application de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

B. Bénéficiaires

La mise en vigueur de la loi relative au revenu d'inclusion sociale au 1er janvier 2019 a entraîné des changements importants au niveau de la gestion. En effet, le chapitre 3 de la loi REVIS met l'accent sur l'activation sociale et professionnelle des bénéficiaires de la loi REVIS. Afin d'optimiser le flux d'informations entre les trois acteurs, à savoir l'Agence pour le développement de l'emploi, l'Office national d'inclusion sociale et le Fonds, le Département informatique du Centre Commun de la Sécurité sociale et le Centre des technologies de l'information de l'Etat ont mis en oeuvre un système électronique d'échange de données nécessaires à l'activation professionnelle ou sociale des bénéficiaires et à la vérification des conditions d'accès.

La première migration des bénéficiaires de l'allocation complémentaire, prévue par la loi RMG, vers l'allocation d'inclusion avait été réalisée lors de liquidation des prestations pour janvier 2019. Après cette opération on avait une quasi parité entre bénéficiaires de l'article 5 (4.745) et ceux de l'article 49 (4.723). L'article 49 règle les dispositions transitoires lorsque l'ancien RMG reste plus favorable jusqu'au moment du prochain recalcul de la prestation. Lors de cette première migration on comptait 981 ménages monoparentaux. Pour la liquidation de décembre 2019 on comptait 6.425 (66,31%) bénéficiaires de l'article 5 et 3.265 (33,69%) bénéficiaires pour l'article 49. Le nombre de ménages monoparentaux a progressé de 32% pour s'établir à 1.443 au 31.12.2019.

Au 31 décembre 2019 le nombre de ménages bénéficiaires de l'allocation d'inclusion s'élevait à 9.690 contre 9.496 au 31 décembre 2018, soit une augmentation de 194 ménages. Le nombre de ménages bénéficiaires d'une allocation d'inclusion augmente légèrement (+2,04%). L'augmentation du montant moyen est plus important (3,97%), ce qui est le résultat des améliorations au niveau des montants du revenu d'inclusion sociale pour les familles ayant des enfants à charge. Parmi les 9.690 ménages bénéficiaires d'une allocation d'inclusion, ±34,1% n'ont aucun autre revenu à mettre en compte de sorte que l'allocation d'inclusion correspond au seuil REVIS.

Le nombre de bénéficiaires d'une allocation d'activation a augmenté de 98 unités par rapport à ceux de l'indemnité d'insertion (7,8%), pour atteindre le niveau de 1.355 unités au 31 décembre 2019 (2018 : 1.257).

L'article 51 de la loi REVIS prévoit que les employeurs bénéficiant la veille de l'entrée en vigueur de la loi d'une participation aux frais de personnel suivant les dispositions de l'article 13, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, restent maintenus en leurs droits pendant la période de participation accordée. Ceci a comme conséquence que le nombre d'entreprises ainsi que le nombre de salariés concernés ne peut que regresser. Cette régression est de 21,95% en ce qui concerne le nombre d'entreprises et de 28,17% pour les salariés.

C. Barème REVIS - article 5

Composition communauté domestique	1.1.2019 - 31.12.2019		
	N.I. 814,4		
	NI 100	NI 814,4	Point de sortie
un adulte	180,04	1.466,25	1.955,00
un adulte + un enfant	229,76	1.871,17	2.494,89
un adulte + deux enfants	265,97	2.166,06	2.888,08
un adulte + trois enfants	302,18	2.460,96	3.281,28
un adulte + quatre enfants	338,39	2.755,85	3.674,47
un adulte + cinq enfants	374,60	3.050,75	4.067,67
2 adultes	270,06	2.199,37	2.932,49
deux adultes + un enfant	311,52	2.537,02	3.382,69
deux adultes + deux enfants	339,47	2.764,65	3.686,20
deux adultes + trois enfants	367,42	2.992,27	3.989,69
deux adultes + quatre enfants	395,37	3.219,90	4.293,20
deux adultes + cinq enfants	423,32	3.447,52	4.596,69
trois adultes	360,08	2.932,50	3.910,00
trois adultes + un enfant	401,54	3.270,15	4.360,20
trois adultes + deux enfants	429,49	3.497,77	4.663,69
trois adultes + trois enfants	457,44	3.725,40	4.967,20
trois adultes + quatre enfants	485,39	3.953,02	5.270,69
trois adultes + cinq enfants	513,34	4.180,65	5.574,20

D. Barème REVIS - article 49(3)

Composition communauté domestique	N.I. 100 par mois	1.1.2019 - 31.12.2019	
		N.I. 814,4 par mois	immun. 30% (1)
1	2	3	4
1er adulte	179,89	1.465,03	1.904,54
2ème adulte	269,85	2.197,65	-
adulte subséquent	51,48	419,26	-
supplément pour enfant	16,36	133,24	-
un adulte + un enfant	196,25	1.598,26	2.077,74
un adulte + deux enfants	212,61	1.731,50	2.250,95
un adulte + trois enfants	228,97	1.864,74	2.424,17
un adulte + quatre enfants	245,33	1.997,97	2.597,37
un adulte + cinq enfants	261,69	2.131,21	2.770,58
deux adultes	449,74	3.662,69	4.761,50
deux adultes + un enfant	466,10	3.795,92	4.934,70
deux adultes + deux enfants	482,46	3.929,16	5.107,91
deux adultes + trois enfants	498,82	4.062,40	5.281,12
deux adultes + quatre enfants	515,18	4.195,63	5.454,32
deux adultes + cinq enfants	531,54	4.328,87	5.627,54
trois adultes	501,22	4.081,94	5.306,53
trois adultes + un enfant	517,58	4.215,18	5.479,74
trois adultes + deux enfants	533,94	4.348,41	5.652,94
trois adultes + trois enfants	550,30	4.481,65	5.826,15
trois adultes + quatre enfants	566,66	4.614,88	5.999,35
trois adultes + cinq enfants	583,02	4.748,12	6.172,56

**Bonification à charge de loyer
(max.):**

123,94 € bruts (2)

**Cotisation assurance-maladie :
Cotisation assurance-dépendance :**

**2,80%
1,40 % sur RMG brut
diminué de l'abattement
de 522,44 (NI 814,40)**

(1) Les montants de la colonne 4 tiennent compte de l'immunisation de 30% du plafond déterminé selon l'article 49(3) dû pour la communauté respective. Les plafonds respectifs sont donc relevés à 130% de la colonne 3..

(2) Les bénéficiaires de la bonification à charge de loyer peuvent continuer d'en bénéficier tant qu'ils ne deviennent bénéficiaires de la subvention loyer payée par le Service des Aides au Logement. Une nouvelle attribution n'est pas possible.

E. Prestations

	nombre de ménages bénéficiaires au (1)		augment./ diminution en %	décompte 2018	décompte provisoire 2019	augment./ diminution en %
	31.12.2018	31.12.2019				
Allocation d'inclusion	9.496	9.690	2,04%	136.406.788,58	151.019.405,70	10,71%
Allocation d'activation	1.257	1.355	7,80%	27.431.476,00	26.353.865,29	-3,93%
Totaux (1)	10.040	10.377		163.838.264,58	177.373.270,99	8,26%
Article 51 - organismes bénéficiaires	205	160	-21,95%	7.335.052,29	6.496.237,51	-11,44%
Article 51 - contrats de travail concernés	387	278	-28,17%			
Totaux				171.173.316,87	183.869.508,50	7,42%
Cotizat. sociales (patronales)				7.448.795,97	7.146.617,66	-4,06%
Art. 6(3) - (remarque 2)				1.254.029,60	1.708.954,84	36,28%
Total dépenses				179.876.142,44	192.725.081,00	7,14%
Loterie nationale				7.113.830,87	7.700.760,49	8,25%
Revenus à meilleure fortune				10.173.059,29	14.184.590,24	39,43%
Successions				2.651.691,19	834.549,48	-68,53%
Recouvrements REVIS constatés				1.957.840,15	1.936.422,53	-1,09%
Revenus divers				106,81	92,49	-13,41%
Total recettes				21.896.528,31	24.656.415,23	12,60%
Dépense budgétaire				157.979.614,13	168.068.665,77	6,39%

(1) Le nombre total des ménages bénéficiaires tient compte des intersections entre les deux catégories, c.à d. un ménage touchant les deux prestations est considérée comme un seul ménage bénéficiaire.

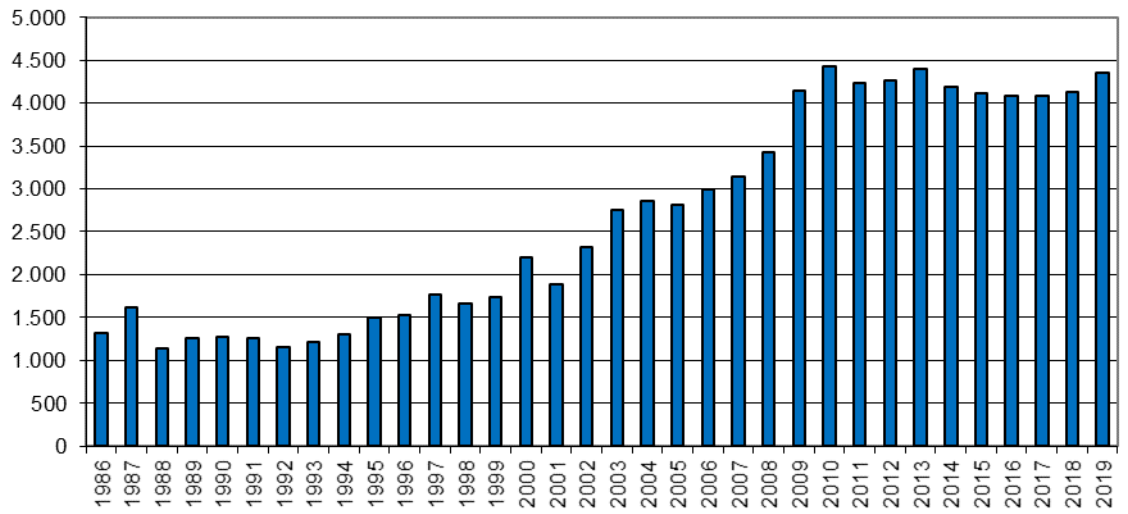
(2) L'allocation d'inclusion est soumise au paiement de cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention de l'allocation d'activation, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la Sécurité sociale de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputés sur le Fonds national de solidarité.

F. Statistiques diverses

Evolution pluriannuelle – nouvelles demandes REVIS

Exercice	demandes	Variation
1986	1.318	
1987	1.614	22,46%
1988	1.144	-29,12%
1989	1.261	10,23%
1990	1.265	0,32%
1991	1.258	-0,55%
1992	1.155	-8,19%
1993	1.217	5,37%
1994	1.306	7,31%
1995	1.495	14,47%
1996	1.527	2,14%
1997	1.766	15,65%
1998	1.666	-5,66%
1999	1.730	3,84%
2000	2.206	27,51%
2001	1.887	-14,46%
2002	2.315	22,68%
2003	2.751	18,83%
2004	2.853	3,71%
2005	2.810	-1,51%
2006	2.996	6,62%
2007	3.136	4,67%
2008	3.432	9,44%
2009	4.141	20,66%
2010	4.430	6,98%
2011	4.234	-4,42%
2012	4.267	0,78%
2013	4.391	2,91%
2014	4.188	-4,62%
2015	4.119	-1,65%
2016	4.087	-0,78%
2017	4.089	0,05%
2018	4.128	0,95%
2019	4.345	5,26%

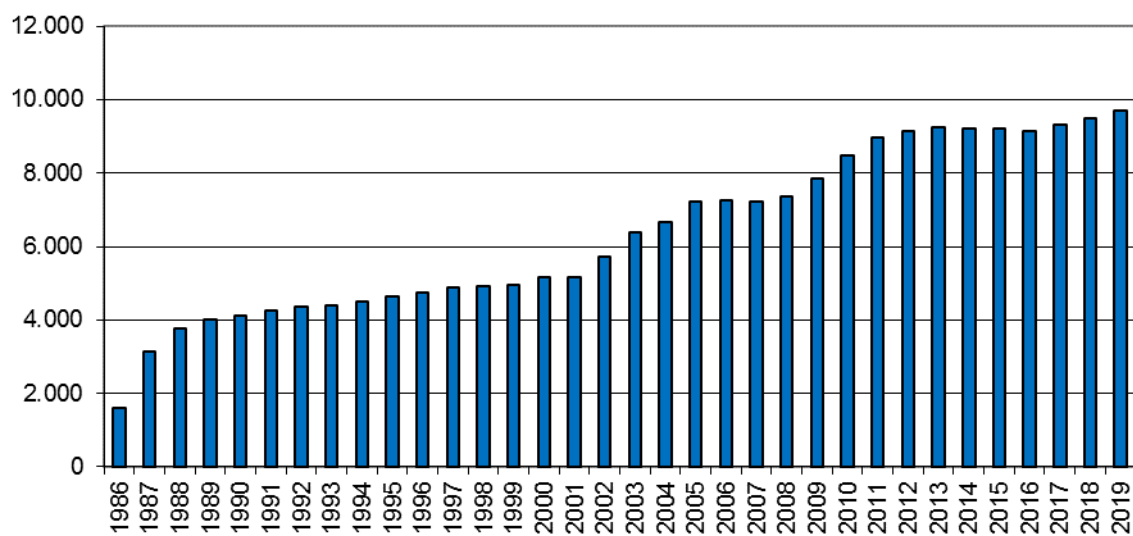
Evolution nouvelles demandes REVIS



Evolution des ménages bénéficiaires d'une allocation d'inclusion REVIS

Exercice	Nbre au 31.12.	Variation
1986	1.606	
1987	3.148	96,01%
1988	3.770	19,76%
1989	3.998	6,05%
1990	4.109	2,78%
1991	4.249	3,41%
1992	4.342	2,19%
1993	4.377	0,81%
1994	4.483	2,42%
1995	4.648	3,68%
1996	4.746	2,11%
1997	4.899	3,22%
1998	4.927	0,57%
1999	4.950	0,47%
2000	5.163	4,30%
2001	5.163	0,00%
2002	5.738	11,14%
2003	6.367	10,96%
2004	6.662	4,63%
2005	7.238	8,65%
2006	7.243	0,07%
2007	7.205	-0,52%
2008	7.352	2,04%
2009	7.841	6,65%
2010	8.491	8,29%
2011	8.965	5,58%
2012	9.158	2,15%
2013	9.242	0,92%
2014	9.209	-0,36%
2015	9.198	-0,12%
2016	9.141	-0,62%
2017	9.300	1,74%
2018	9.496	2,11%
2019	9.690	2,04%

Evolution nombre de ménages bénéficiaires d'une allocation d'inclusion



G. Recettes

On constate une progression décente des recettes provenant de la loterie nationale (+0,57 millions).

Les recettes cumulées provenant des successions et des bénéficiaires revenus à meilleure fortune augmentent de l'ordre de 17,11% pour atteindre le montant de 15.019.139,72 €.

On constate une augmentation considérable des montants recouverts de 1.403.485,93€ par rapport à 2018.

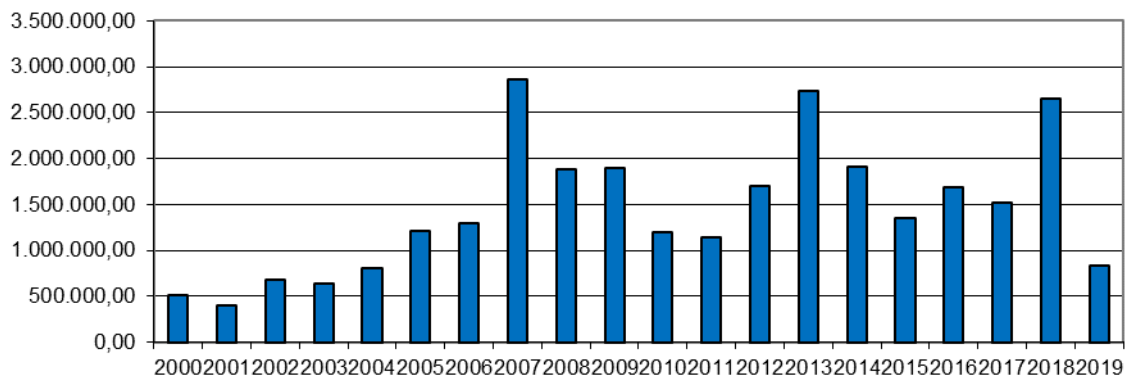
1. Œuvre Gr.-D. Charlotte et loterie nationale	7.700.760 €
2. Recettes provenant des restitutions contre la succession du bénéficiaire de l'allocation d'inclusion	834.549 €
3. Recettes provenant de la demande en restitution à l'encontre des bénéficiaires revenus à meilleure fortune	14.184.590 €
4. Recouvrements de prestations indûment touchées	7.723.572 €

(se composant d'extourne de charges d'une part et de recettes d'autre part et tiennent compte de la variation du total à récupérer)

Ad point 2 (successions):

Exercice	nbre		montants	
2000	16		507.591,12	
2001	23	43,75%	397.175,28	-21,75%
2002	23	0,00%	681.143,22	71,50%
2003	45	95,65%	637.757,40	-6,37%
2004	29	-35,56%	805.722,15	26,34%
2005	76	162,07%	1.210.303,23	50,21%
2006	73	-3,95%	1.300.962,03	7,49%
2007	107	46,58%	2.864.614,10	120,19%
2008	94	-12,15%	1.887.913,04	-34,10%
2009	157	67,02%	1.897.498,01	0,51%
2010	70	-55,41%	1.203.479,00	-36,58%
2011	49	-30,00%	1.138.088,13	-5,43%
2012	156	218,37%	1.700.864,28	49,45%
2013	192	23,08%	2.730.656,37	60,55%
2014	182	-5,21%	1.911.467,81	-30,00%
2015	151	-17,03%	1.347.438,99	-29,51%
2016	149	-1,32%	1.689.693,60	25,40%
2017	153	2,68%	1.516.869,57	-10,23%
2018	262	71,24%	2.651.691,19	74,81%
2019	62	-76,34%	834.549,48	-68,53%

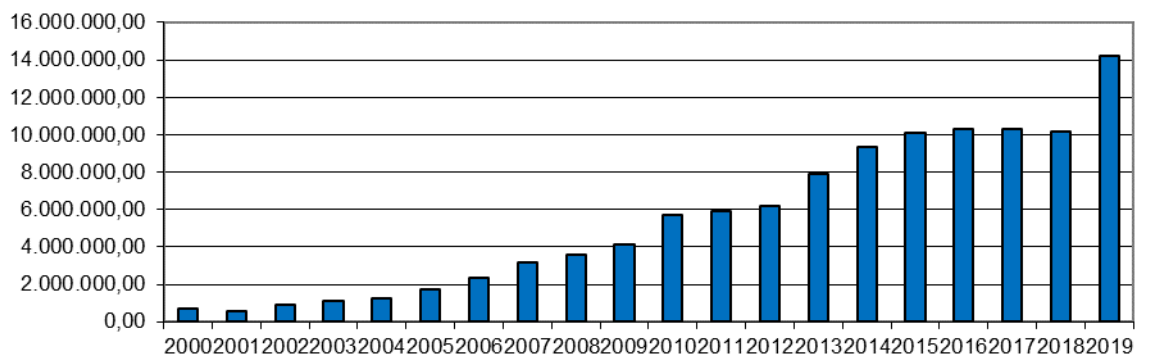
Evolution - successions



Ad point 3 (revenus à meilleure fortune):

Exercice	nbre	montants		
2000	31		704.637,57	
2001	22	-29,03%	529.727,54	-24,82%
2002	42	90,91%	898.112,48	69,54%
2003	56	33,33%	1.132.734,84	26,12%
2004	205	266,07%	1.261.900,84	11,40%
2005	108	-47,32%	1.759.180,71	39,41%
2006	101	-6,48%	2.379.686,59	35,27%
2007	163	61,39%	3.138.191,00	31,87%
2008	171	4,91%	3.561.566,69	13,49%
2009	149	-12,87%	4.122.557,15	15,75%
2010	384	157,72%	5.737.524,00	39,17%
2011	546	42,19%	5.940.676,00	3,54%
2012	500	-8,42%	6.204.095,37	4,43%
2013	623	24,60%	7.876.210,20	26,95%
2014	796	27,77%	9.321.112,69	18,35%
2015	881	10,68%	10.087.024,05	8,22%
2016	738	-16,23%	10.302.881,80	2,14%
2017	584	-20,87%	10.316.263,91	0,13%
2018	599	2,57%	10.173.059,29	-1,39%
2019	614	2,50%	14.184.590,24	39,43%

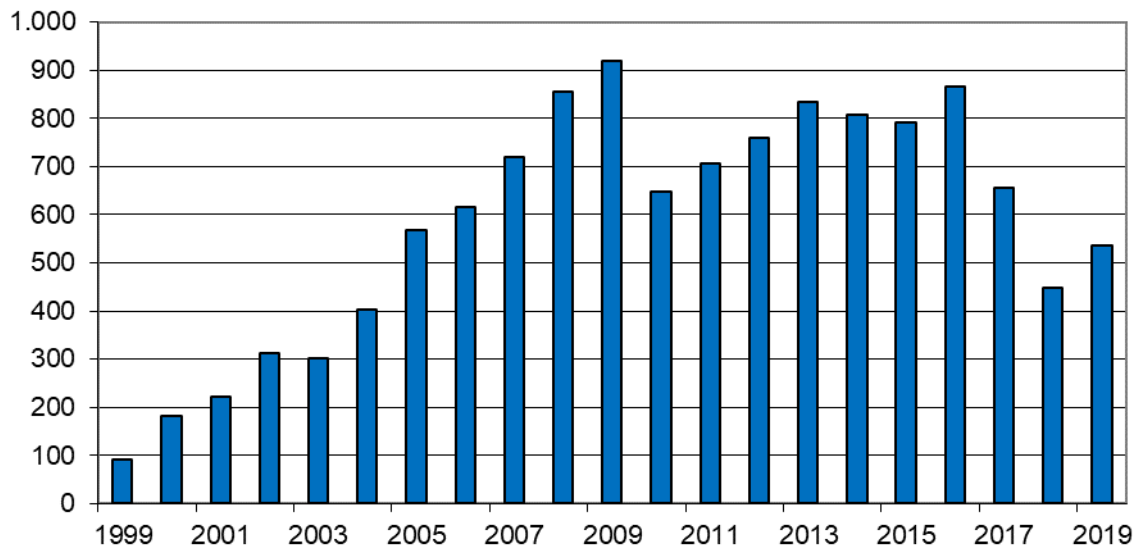
Evolution - revenus à meilleure fortune



**Evolution pluriannuelle - opérations courantes de
gestion des hypothèques**

Année	Nouv. hypo.	Renouv.	Postpos.	Mainlevées	Mainlevées partielles	Total
1999	91					
2000	181					
2001	221					
2002	313					
2003	302					
2004	404					
2005	569					
2006	617					
2007	720					
2008	854					
2009	919					
2010	648					
2011	706					
2012	760					
2013	833	147	3	340	15	1.338
2014	808	181	2	445	13	1.449
2015	791	217	2	435	26	1.471
2016	865	229	1	496	28	1.619
2017	657	265	0	515	16	1.453
2018	449	263	1	434	16	1.163
2019	537	281	10	585	16	1.429

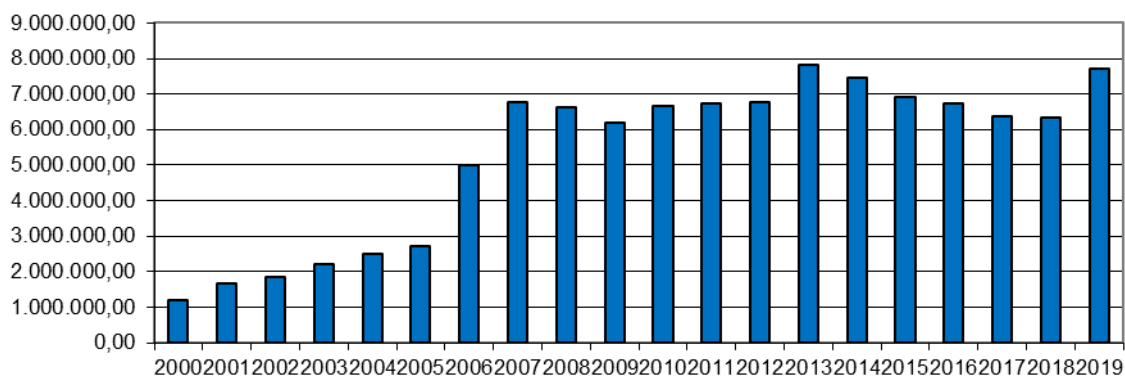
Evolution nouvelles inscriptions



Ad point 4 (recouvrements de prestations indûment touchées):

Exercice	Montants	
2000	1.194.860,01	
2001	1.656.025,55	38,60%
2002	1.855.879,48	12,07%
2003	2.212.307,97	19,21%
2004	2.499.340,57	12,97%
2005	2.708.804,48	8,38%
2006	4.995.257,80	84,41%
2007	6.775.286,63	35,63%
2008	6.630.920,22	-2,13%
2009	6.175.130,90	-6,87%
2010	6.669.929,43	8,01%
2011	6.726.056,00	0,84%
2012	6.767.815,38	0,62%
2013	7.804.461,71	15,32%
2014	7.454.945,93	-4,48%
2015	6.909.114,97	-7,32%
2016	6.742.854,71	-2,41%
2017	6.360.326,66	-5,67%
2018	6.320.086,07	-0,63%
2019	7.723.572,00	22,21%

Evolution - recouvrements



4.1 Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

A. Législation

Loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

B. Commentaires

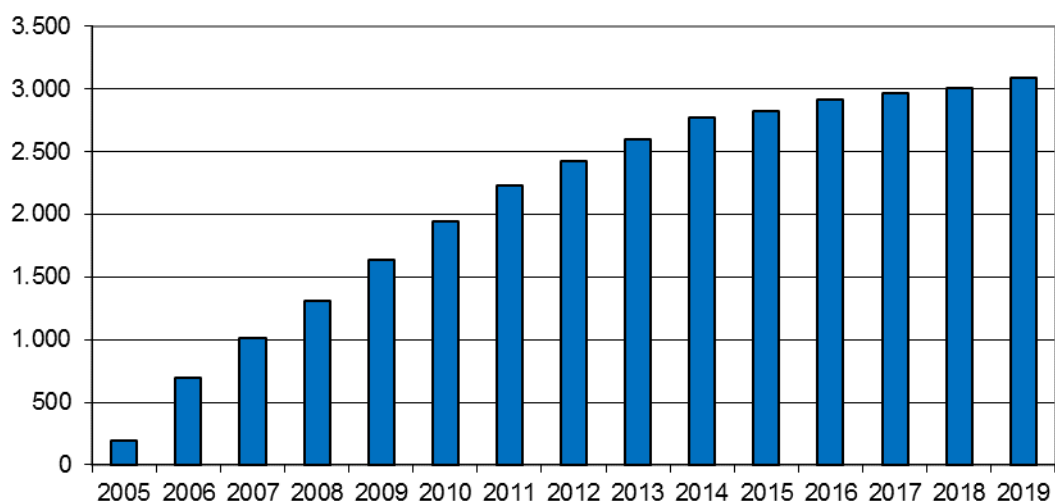
La loi modifiée du 12 septembre 2003 avait introduit un revenu en faveur des personnes handicapées qui présentent soit une diminution de la capacité de travail de 30% au moins, soit une inaptitude générale pour travailler. Les personnes inaptes au travail perçoivent le RPGH de même que celles, reconnues salariés handicapés, qui n'occupent pas d'emploi salarié ou disposent d'un revenu professionnel ou de remplacement inférieur au plafond du RPGH. Cette prestation, à charge du Fonds, s'élève mensuellement à un montant net (équivalent au REVIS pour un adulte) de 1.466,25 € (N.I. 814,40). Le nombre de bénéficiaires au 31.12.2019 était de 3.090 unités pour une dépense annuelle, compte tenu des recettes, de 48.406.123,03 € (+ 5,28%).

1.169 bénéficiaires touchaient le RPGH en vertu de l'article 28(1) (personnes inaptes au travail) et 1.921 bénéficiaires en vertu de l'article 28(2) (personnes ayant le statut de salariés handicapés).

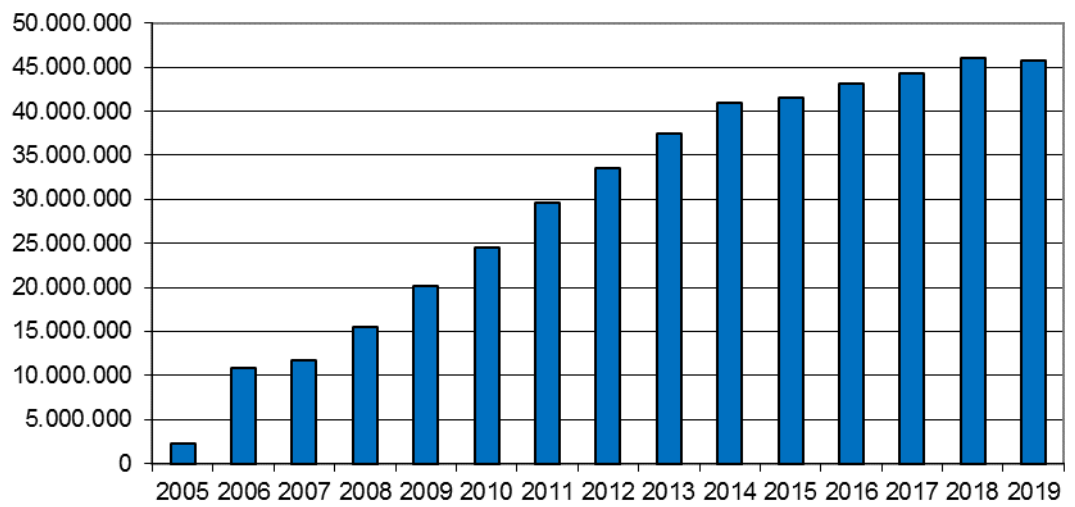
nombre de bénéficiaires au		augment./ diminution	décompte	décompte provisoire	augment./ diminution
31.12.2018	31.12.2019	en %	2018	2019	en %
3.006	3.090	2,79	46.510.402,91	49.298.536,93	5,99
% RECETTES		:	532.515,52	892.413,90	67,58
Dépense budgétaire		:	45.977.887,39	48.406.123,03	5,28%

Exercice	Bénéficiaires RPGH au 31.12	Variation	Dépense nette	Variation
2005	191		2.232.233	
2006	697	264,92%	10.828.455	385,10%
2007	1.017	45,91%	11.777.387	8,76%
2008	1.310	28,81%	15.438.834	31,09%
2009	1.637	24,96%	20.079.835	30,06%
2010	1.944	18,75%	24.492.396	21,98%
2011	2.231	14,76%	29.644.818	21,04%
2012	2.422	8,56%	33.530.384	13,11%
2013	2.595	7,14%	37.415.290	11,59%
2014	2.771	6,78%	40.944.450	9,43%
2015	2.827	2,02%	41.595.100	1,59%
2016	2.910	2,94%	43.148.575	3,73%
2017	2.964	1,86%	44.345.318	2,77%
2018	3.006	1,42%	46.075.097	3,90%
2019	3.090	2,79%	45.768.507	-0,67%

Evolution bénéficiaires



Evolution dépenses nettes



Exercice	Total	Dossiers au 31.12 tombant sous le champ d'application de	
		l'article 28(1)	l'article 28(2)
2011	1.738	463	1.275
2012	1.988	623	1.365
2013	2.229	682	1.547
2014	2.506	744	1.762
2015	2.827	818	2.009
2016	2.910	857	2.053
2017	2.964	882	2.082
2018	3.006	931	2.075
2019	3.090	1.169	1.921

5.1 Forfait d'Education

A. Législation

Loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation

B. Commentaires

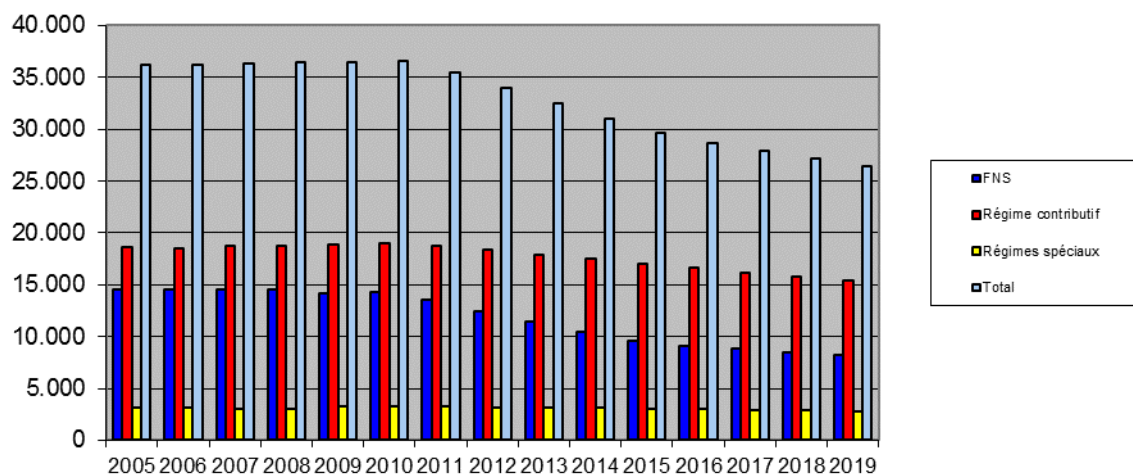
Le nombre de bénéficiaires s'élevait à 26.456 au 31.12.2019. Pendant l'exercice 2019, le montant de 51.719.821,97 € a été liquidé. On constate une régression de 2,72 % pour la dépense à charge du budget de l'Etat par rapport à l'exercice précédent. L'âge d'entrée pour cette prestation a été relevé à 65 ans depuis l'exercice 2011, de sorte que les bénéficiaires potentiels présentaient, avec l'atteinte de l'âge de 65 ans, leurs demandes en 2016. Cependant, le nombre de demandes est moins important qu'avant 2011 puisque cette génération profite davantage des années-bébés (article 171 (7) CSS) et le nombre de refus pour ce motif augmente.

En outre, il y a beaucoup d'attributions de pensions personnelles pour lesquelles les années-bébés sont mises en compte par les organismes de pension, ce qui entraîne le retrait du forfait d'éducation. On constate également un recul légèrement plus important pour les cas FNS ce qui est dû à la migration d'une partie de ces bénéficiaires vers les organismes de pension.

	nombre de bénéficiaires au		augment./ diminution	décompte	décompte provisoire	augment./ diminution
	31.12.2018	31.12.2019	en %	2018	2019	en %
FNS	8.524	8.256	-3,14	18.171.238,86	17.532.213,93	-3,52
CNAP	15.752	15.392	-2,29	28.722.719,42	28.095.494,28	-2,18
Etat	1.733	1.698	-2,02	3.670.089,47	3.589.260,45	-2,20
FEC	435	429	-1,38	939.741,85	907.894,93	-3,39
CFL	737	681	-7,60	1.664.537,55	1.594.958,38	-4,18
Total brut	27.181	26.456	-2,67	53.168.327,15	51.719.821,97	-2,72
Ass. maladie / part patr.	-	-	:	1.421.289,63	1.380.651,63	-2,86
Total Forfait d'éducation	-	-	:	54.589.616,78	53.100.473,60	-2,73
% RECETTES	-	-	:	55.256,02	39.204,44	-29,05
Dépense budgétaire	-	-	:	54.534.360,76	53.061.269,16	-2,70%

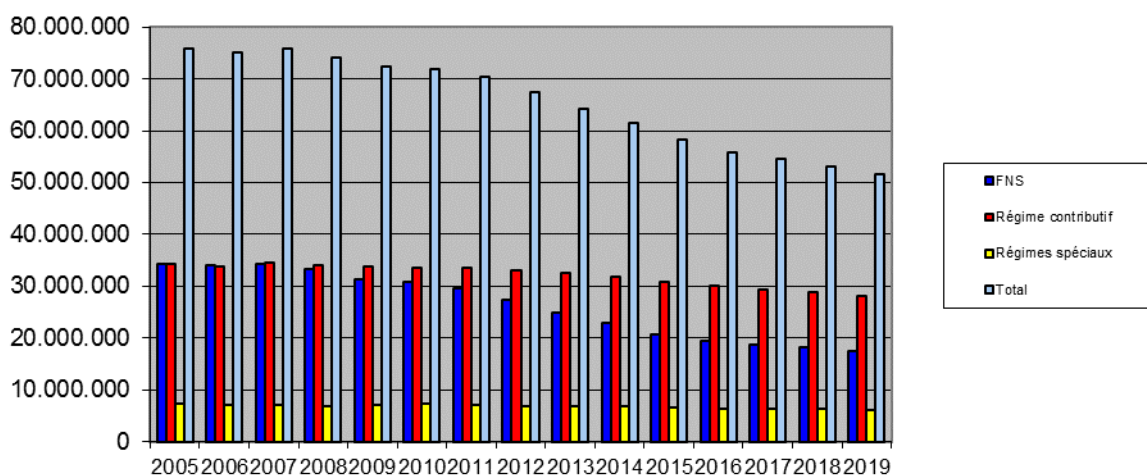
Exercice	Dossiers au 31.12				Variation
	FNS	Régime contrib.	Rég. Spéciaux	Total	
2005	14.585	18.598	3.087	36.270	
2006	14.572	18.557	3.098	36.227	-0,12%
2007	14.490	18.750	3.055	36.295	0,19%
2008	14.601	18.738	3.070	36.409	0,31%
2009	14.225	18.919	3.289	36.433	0,07%
2010	14.340	18.960	3.298	36.598	0,45%
2011	13.520	18.736	3.228	35.484	-3,04%
2012	12.485	18.344	3.180	34.009	-4,16%
2013	11.450	17.913	3.095	32.458	-4,56%
2014	10.413	17.544	3.100	31.057	-4,32%
2015	9.533	17.024	3.046	29.603	-4,68%
2016	9.129	16.610	2.986	28.725	-2,97%
2017	8.827	16.172	2.946	27.945	-2,72%
2018	8.524	15.752	2.905	27.181	-2,73%
2019	8.256	15.392	2.808	26.456	-2,67%

Evolution bénéficiaires - forfait d'éducation



Exercice	Dépenses brutes				Variation
	FNS	Régime contrib.	Rég. Spéciaux	Total	
2005	34.399.136	34.215.572	7.345.307	75.960.016	
2006	34.038.117	33.848.265	7.127.454	75.013.836	-1,25%
2007	34.279.314	34.507.645	6.980.018	75.766.977	1,00%
2008	33.398.390	34.030.681	6.757.926	74.186.998	-2,09%
2009	31.416.428	33.767.810	7.115.379	72.299.616	-2,54%
2010	30.943.851	33.611.227	7.214.632	71.769.709	-0,73%
2011	29.674.496	33.454.971	7.183.766	70.313.232	-2,03%
2012	27.314.479	33.171.694	6.937.010	67.423.184	-4,11%
2013	24.958.763	32.575.647	6.802.271	64.336.681	-4,58%
2014	22.802.949	31.870.833	6.765.058	61.438.840	-4,50%
2015	20.745.076	30.932.198	6.664.490	58.341.764	-5,04%
2016	19.470.438	30.057.129	6.307.509	55.835.076	-4,30%
2017	18.825.107	29.448.711	6.383.806	54.657.624	-2,11%
2018	18.171.239	28.722.719	6.274.369	53.168.327	-2,72%
2019	17.532.214	28.095.494	6.092.114	51.719.822	-2,72%

Evolution dépenses brutes - forfait d'éducation



6.1 Accueil gérontologique

A. Législation

Loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

Règlement grand-ducal du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

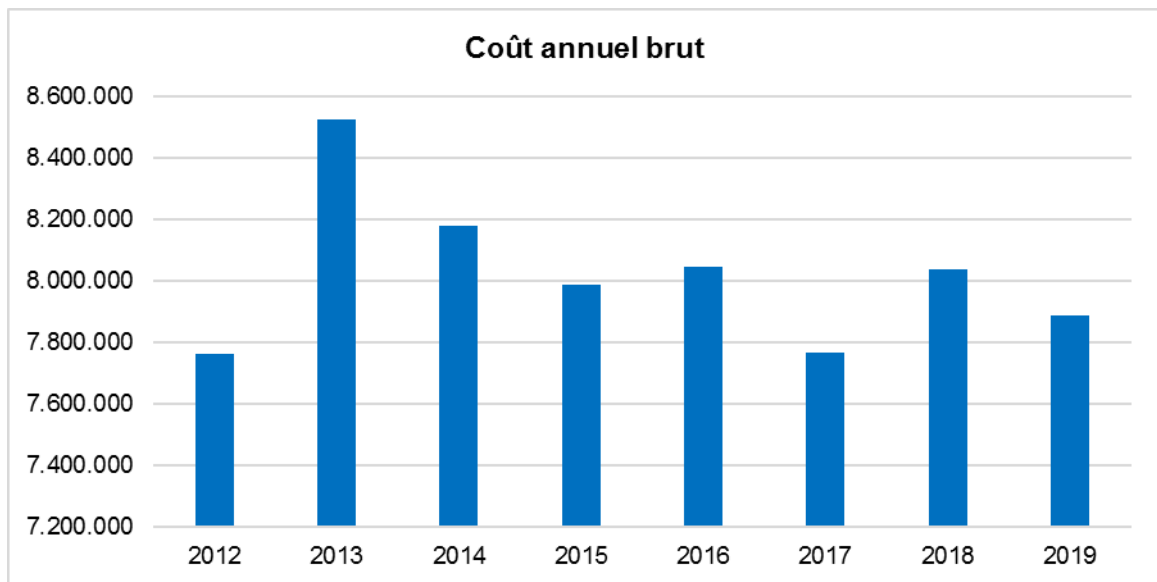
B. Commentaires

Pour l'exercice 2019 le nombre des nouvelles demandes introduites se chiffre à 169 (2018: 188) dont 23 ont été refusées, 142 cas ont été annulés (dont 119 décès) et 21 demandes sont restées en instruction au 31.12.2018. Le nombre de bénéficiaires au 31.12.2018 a diminué de 19 pour atteindre 615 unités (-3,00%). Les prestations nettes au montant total de 6.912.603,64 € ont augmentées de 3,20% par rapport à l'exercice précédent, pour lequel la dépense se chiffrait à 6.697.966,51 €. Le montant moyen mensuel payé a légèrement augmenté de 0,08% pour s'établir à 125,91€ (indice 100).

nombre de bénéficiaires		augment./ diminution en %	décompte 2018	décompte provisoire 2019	augment./ diminution en %
31.12.2018	31.12.2019				
634	615	-3,00	8.036.384,61	7.886.485,63	-1,87
% RECETTES		:	1.338.418,10	973.881,99	-27,24
Dépense budgétaire		:	6.697.966,51	6.912.603,64	3,20%

C. Evolution pluriannuelle

Exercice	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Coût annuel brut	7.762.350	8.524.466	8.177.653	7.989.050	8.044.501	7.766.177	8.036.385	7.886.486
Variation		9,82%	-4,07%	-2,31%	0,69%	-3,46%	3,48%	-1,87%
bénéficiaires au 31.12.	726	715	684	694	661	626	634	615
Variation		-1,52%	-4,34%	1,46%	-4,76%	-5,30%	1,28%	-3,00%
Recettes	623.450	853.734	928.135	983.140	1.616.786	1.583.238	1.338.418	973.882
Dépense budgétaire en milliers	71.389	76.707	72.495	70.059	64.277	61.829	66.980	69.126



7.1 Avance et recouvrement de pensions alimentaires

A. Législation

Loi modifiée du 26.7.1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires

Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le fonds national de solidarité.

B. Commentaires

Au 31 décembre 2019 le nombre de créanciers se chiffrait à 663 contre 710 à la fin de l'exercice précédent.

164 affaires ont été refusées, 73 suspendues et 128 se trouvent en voie d'instruction.

38 % des nouvelles demandes ont été refusées avec motif 'dossier incomplet', 15 % ont été refusées avec motif 'recouvrement possible par voie d'exécution de droit privé' (article 2.c), 6 % ont été refusées avec motif 'conditions de l'article 3 du règlement pas remplies'.

31 % ont été suspendus avec motif 'dossier incomplet', 27 % des affaires ont été suspendus avec motif 'fin d'études'.

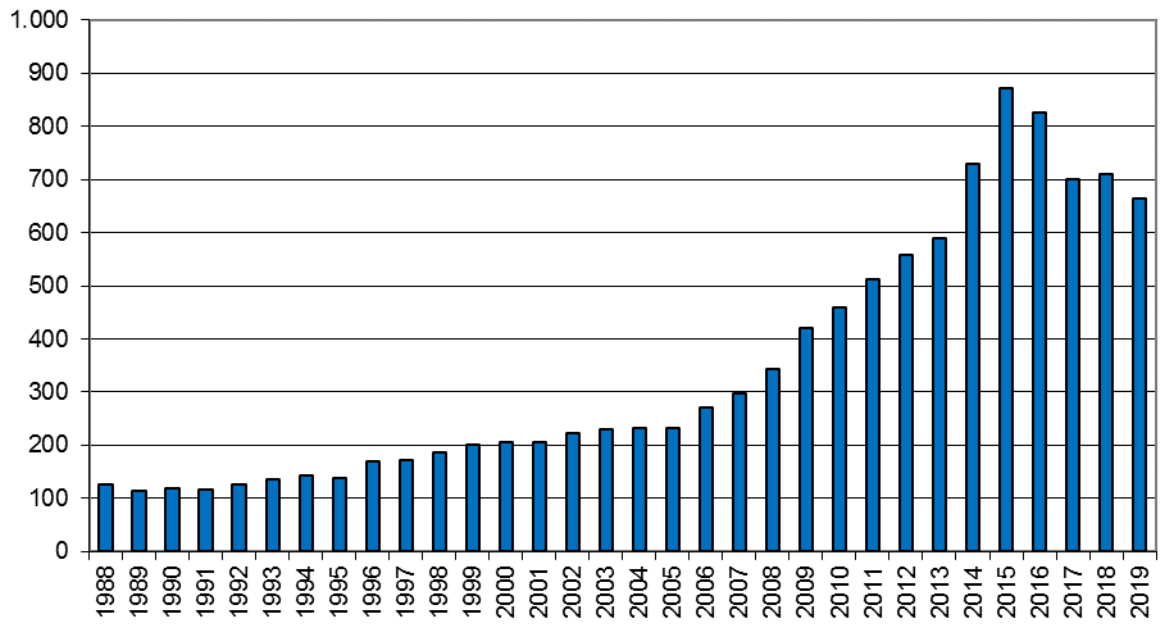
Compte tenu du recouvrement de pensions qui atteint le montant de 1.236.093,50 € et des restitutions s'élevant au montant de 89.782,21€, la dépense à charge du budget de l'Etat est de 709.157,39€ pour l'exercice 2019.

Les frais de recouvrement (10%) des pensions alimentaires effectivement récupérées s'élèvent à 123.612,41€ et sont versés au Trésor à la fin de l'exercice.

nombre de bénéficiaires		augment./ diminution	décompte	décompte provisoire	augment./ diminution
31.12.2018	31.12.2019	en %	2018	2019	en %
710	663	-6,62%	2.220.455,50	2.035.033,10	-8,35
Recouvrements (débiteurs)			1.202.931,77	1.236.093,50	2,76%
Restitutions et recouv. (créanciers)			222.370,07	89.782,21	-59,62%
Total Recettes			1.425.301,84	1.325.875,71	-6,98%
Dépense budgétaire		:	795.153,66	709.157,39	-10,82%

Exercice	Dossiers pensions alimentaires au 31.12	Variation	Cumul
1988	127		
1989	115	-9,45%	-9,45%
1990	118	2,61%	-7,09%
1991	116	-1,69%	-8,66%
1992	127	9,48%	0,00%
1993	135	6,30%	6,30%
1994	144	6,67%	13,39%
1995	138	-4,17%	8,66%
1996	169	22,46%	33,07%
1997	172	1,78%	35,43%
1998	186	8,14%	46,46%
1999	200	7,53%	57,48%
2000	205	2,50%	61,42%
2001	207	0,98%	62,99%
2002	222	7,25%	74,80%
2003	231	4,05%	81,89%
2004	233	0,87%	83,46%
2005	232	-0,43%	82,68%
2006	272	17,24%	114,17%
2007	297	9,19%	133,86%
2008	343	15,49%	170,08%
2009	421	22,74%	231,50%
2010	458	8,79%	260,63%
2011	513	12,01%	303,94%
2012	557	8,58%	338,58%
2013	589	5,75%	363,78%
2014	728	23,60%	473,23%
2015	871	19,64%	585,83%
2016	825	-5,28%	549,61%
2017	699	-15,27%	450,39%
2018	710	1,57%	459,06%
2019	663	-6,62%	422,05%

Evolution bénéficiaires



8.1 Allocation de vie chère

A. Législation

Règlement du Gouvernement en Conseil du 21.9.2018 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère pour l'année 2019

B. Commentaires

On constate une légère régression du nombre de demandes de l'ordre de 0,35%.

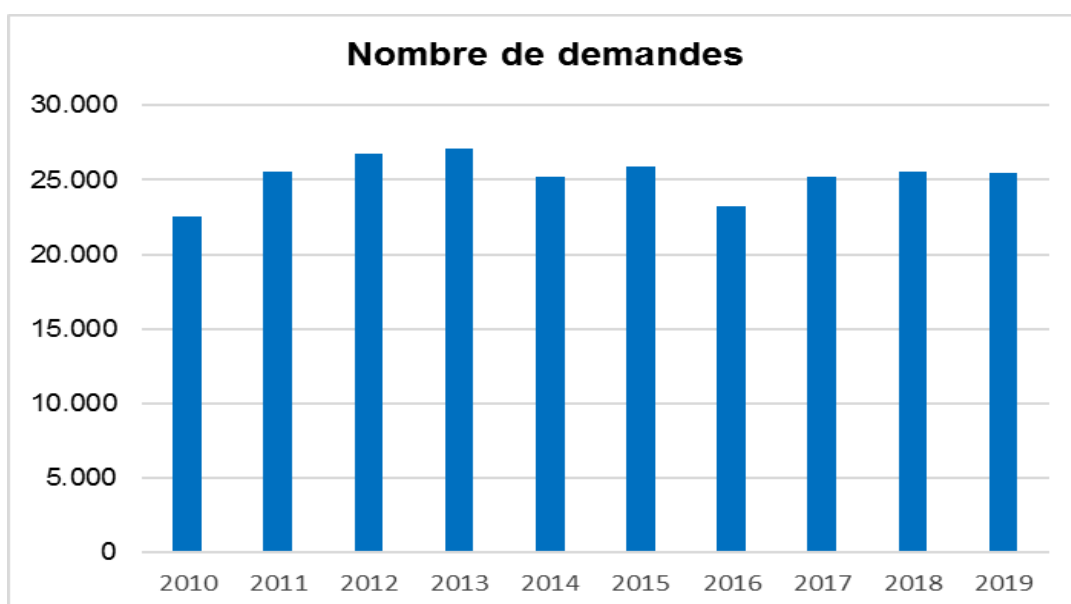
La décision quant à l'octroi de l'allocation sert souvent comme condition d'attribution d'autres prestations similaires payées par les administrations communales.

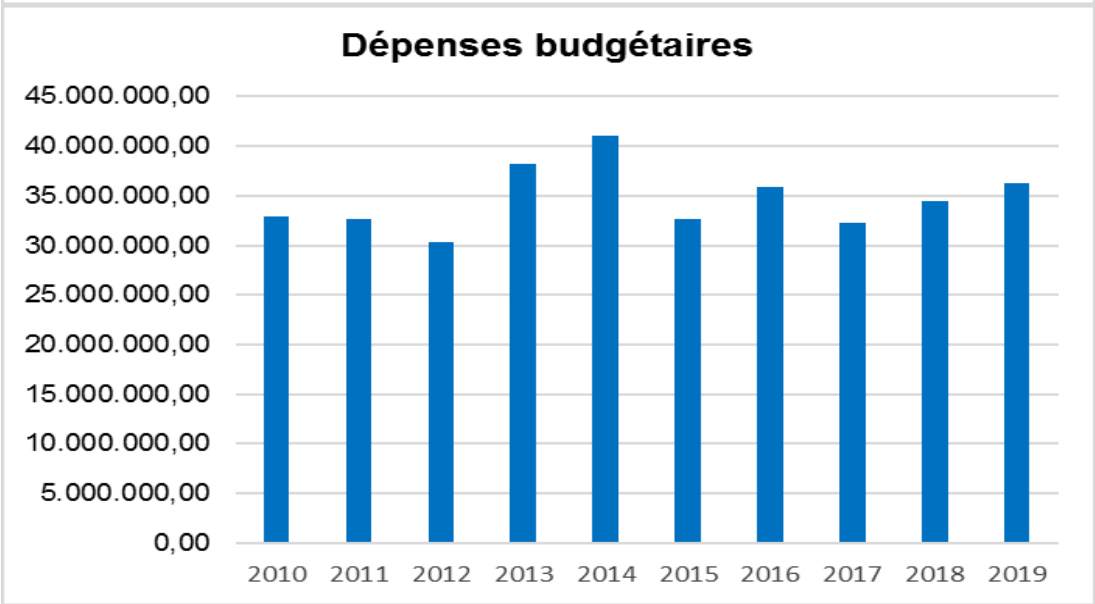
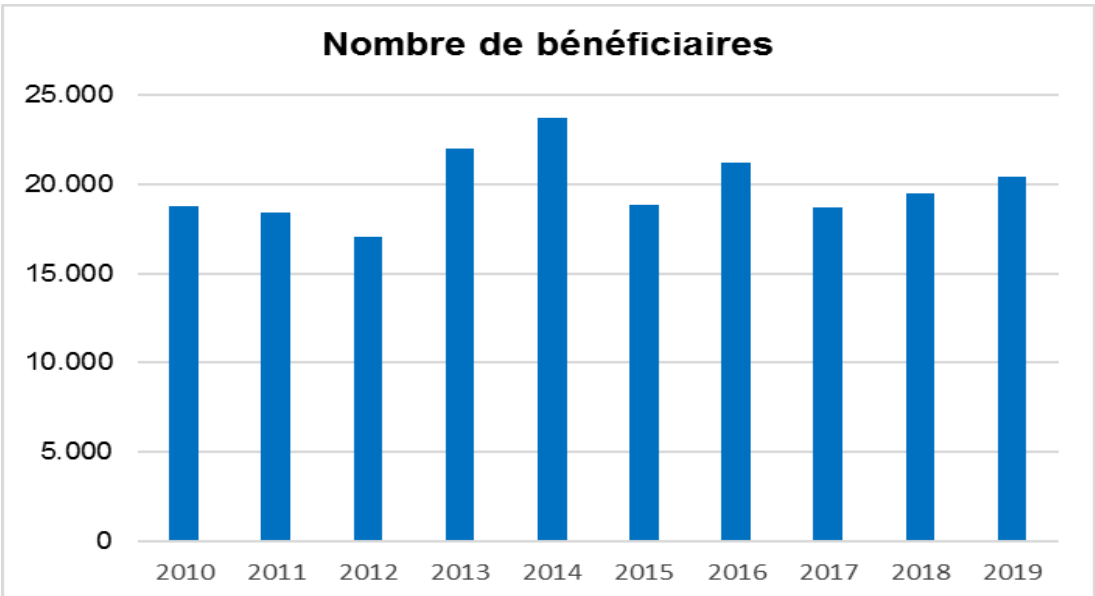
nbre de ménages bénéf. pour l'exercice	augment./ diminution en %	décompte 2018	décompte provisoire 2019	augment./ diminution en %	
2018	2019				
19.541	20.463	4,72%	34.485.924,68	36.266.110,44	5,16%

C. Evolution allocation de vie chère 2009 - 2018

Exercice	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de demandes	22.539	25.594	26.749	27.086	25.247	25.869	23.224	25.246	25.525	25.436
Variation		13,55%	4,51%	1,26%	-6,79%	2,46%	-10,22%	8,71%	1,11%	-0,35%
Bénéficiaires (*)	18.759	18.460	17.088	22.010	23.705	18.863	21.228	18.688	19.541	20.463
Variation		-1,59%	-7,43%	28,80%	7,70%	-20,43%	12,54%	-11,97%	4,56%	4,72%
Dépense budgétaire (en millions)	32,94	32,69	30,27	38,25	41,09	32,63	35,89	32,21	34,49	36,27
Variation		-0,75%	-7,40%	26,37%	7,41%	-20,59%	10,00%	-10,26%	7,06%	5,16%

(*) Bénéficiaires dont le paiement a eu lieu avant le 31.12.N. Les paiements ultérieurs sont imputés à l'exercice subséquent.





9.1 Allocation compensatoire

A. Législation

Loi abrogée du 13 juin 1975 portant création d'une allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions

B. Commentaires

L'attribution de nouvelles allocations compensatoires ayant été suspendue en 1989, par suite de l'abrogation de la législation y relative, le nombre de bénéficiaires accuse une baisse régulière. Lors de la clôture de l'exercice au 31.12.2019, le nombre de bénéficiaires s'élevait à 169 contre 199 pour l'année précédente.

La dépense 2019 (FNS + autres Caisses) s'élève à 143.337,32 €. La diminution des dépenses de 23.198,83€ par rapport à 2018 résulte exclusivement de la régression du nombre de bénéficiaires.

Caisses	nombre de bénéficiaires au		augment./ diminution en %	décompte 2018	décompte provisoire 2019	augment./ diminution en %
	31.12.2018	31.12.2019				
FNS	0	0		1.470,96	0,00	-100,00%
CNAP	198	168	-15,15%	164.190,63	142.462,76	-13,23%
CFL	1	1	0,00%	874,56	874,56	0,00%
TOTAL :	199	169	-15,08%	166.536,15	143.337,32	-13,93%

10.1 Allocation spéciale en faveur de personnes gravement handicapées

A. Législation :

Loi abrogée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées.

B. Commentaires :

Avec la mise en vigueur de la loi du 19 juin 1998 portant création d'une assurance dépendance la loi du 16 avril 1979 a été abrogée. Par contre le paiement des allocations existantes est toujours assuré par le FNS pour compte de la Caisse nationale de santé. Pour le mois de décembre 550 allocations ont été payées (2018 : 577).

Montants des allocations au 31.12.2019

N.I. 100	N.I. 814,40
89,24 €	726,77 €

La dépense a atteint le montant de 4.826.495,20 €. La diminution de 108.688,13 € par rapport à 2018 (-2,20%) résulte de la régression constante du nombre des bénéficiaires, conséquence de l'introduction de la loi créant l'assurance-dépendance.

nombre de bénéficiaires		augment./ diminution en %	décompte 2018	décompte provisoire 2019	augment./ diminution en %
31.12.2018	31.12.2019				
577	550	-4,68%	4.935.183,33	4.826.495,20	-2,20%

11.1 Service Recouvrement

A. Commentaires

Le service recouvrement s'occupe principalement de la procédure de recouvrement et recouvrement forcé de tous les montants indûment payés dans le cadre de toutes les prestations dont le FNS a la charge et accessoirement du recouvrement forcé des créances du FNS émanant du service Restitutions, pensions alimentaires et accueil gérontologique.

Les tâches journalières du service s'orientent en général vers la gestion des retenues opérées par le FNS sur les prestations mensuelles et uniques payées à ses bénéficiaires débiteurs ainsi que vers l'analyse des dossiers en suspens.

La vérification des dossiers constitue le premier pas actif dans le cadre de la procédure appliquée par le service.

Le service demande, au préalable, l'établissement d'un titre exécutoire par la justice de paix ou tribunal d'arrondissement avant d'entamer une requête de saisie sur salaire ou une exécution par un huissier de justice.

Le service recouvrement s'occupe également du recouvrement forcé de trop-payés dans le cadre du paiement d'une allocation d'activation. Dans ce contexte, l'Office national d'inclusion sociale transmet les créances via fichier électronique.

Parallèlement à ces tâches de recouvrement proprement dites, le service assure également la gestion des dossiers de surendettement qui concernent le Fonds national de solidarité en qualité de « tiers saisi » ou de créancier.

Le service est également chargé de représenter le Fonds national de solidarité dans les requêtes de gestion tutélaire des prestations sociales auprès des différentes juridictions des tribunaux de paix en application de l'article 437 du Code de la sécurité sociale.

Finalement, le service de recouvrement collabore activement avec le service avance et recouvrement de pensions alimentaires dont les procédures ont été entièrement refondues. Le service s'occupe du recouvrement forcé dans les cas où les débiteurs de pensions refusent de coopérer.

Le service collabore depuis 2017 étroitement avec un avocat allemand en vue du recouvrement des sommes versées à des ex-bénéficiaires résidant actuellement en Allemagne. Un projet de collaboration avec des avocats de la France et de la Belgique a été entamé (titres européens) en 2018.

Le solde à récupérer s'élève à ±23,26 Mio euros.

B. Affaires plaidées devant les différents tribunaux en 2019

Exercice 2019	Déplacements	Dossiers
Justice de Paix Esch	33	58
Justice de Paix Luxembourg	29	40
Justice de Paix Diekirch	21	39
Tribunal d'Arrondissement Luxembourg	8	8
Tribunal d'Arrondissement Diekirch	0	0
Cour Supérieure	0	0
Totaux	91	145

12.1 Service Restitutions

Le service restitutions a pour mission de réclamer la restitution des prestations

- Contre le bénéficiaire de l'allocation d'inclusion, de l'accueil gérontologique ou de la pension alimentaire revenu à meilleure fortune (vente d'un bien immobilier, héritage, liquidation de la communauté domestique etc.)
- Contre le donataire du bénéficiaire d'une allocation d'inclusion ou d'une prestation servie dans le cadre de l'accueil gérontologique et de l'avance de la pension alimentaire
- Contre le légataire du bénéficiaire d'une allocation d'inclusion du complément de l'accueil gérontologique et de l'avance de la pension alimentaire
- Contre la succession du bénéficiaire d'une allocation d'inclusion, d'une prestation de l'accueil gérontologique, du revenu pour personnes gravement handicapées et de l'avance de la pension alimentaire

et traite ses dossiers en étroite collaboration avec le service recouvrement relatif au remboursement cumulé des prestations dues et indues .

Pour la garantie des demandes en restitution, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'allocation d'inclusion, de l'accueil gérontologique, de l'avance de la pension alimentaire et du revenu pour personnes gravement handicapées sont grevés d'une hypothèque légale requise par le Fonds. Nombre de postpositions sont instruites et accordées sur demandes des organismes financiers.

Les requêtes des notaires chargées des ventes des immeubles, adjudications, liquidations, partages et des rédactions des déclarations de successions sont vérifiées et les renseignements pratiques permettent de formuler des revendications à l'égard des bénéficiaires.

Le service s'occupe des courriers émanant des cabinets des avocats et des instituts financiers tendant à recouvrer des créances moyennant saisie-arrêt spéciale sur les prestations liquidées. En plus, il traite le courrier des tribunaux d'arrondissement relatif aux successions vacantes des bénéficiaires FNS.

Le service est compétent pour la consultation des informations cadastrales relatives aux propriétés des bénéficiaires et héritiers en vue d'une inscription hypothécaire.

Dans ses actions et recours contre le tiers, le service réclame la restitution de certaines allocations (telles complément de l'accueil gérontologique, le Revis et le RPGH) contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire le paiement de la prestation.

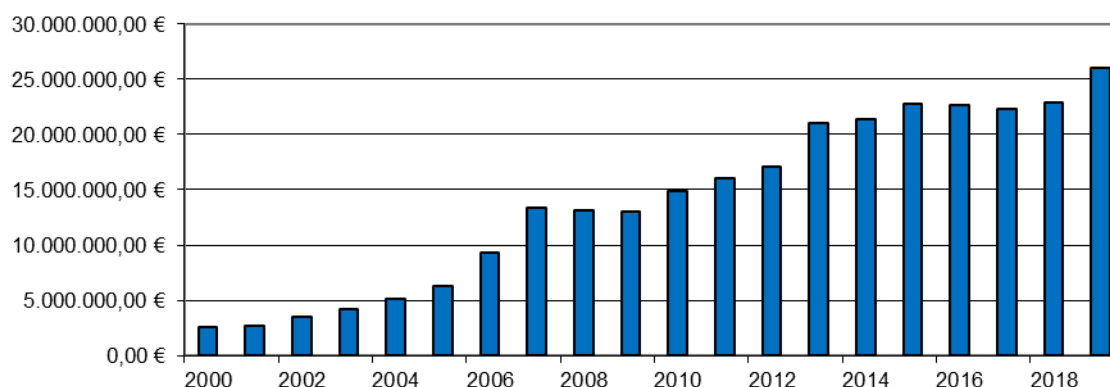
Le service restitutions se concerte avec les receveurs de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en vue de la vérification ou de l'ajustement des valeurs données aux biens immobiliers repris dans les déclarations de succession et parfois les actes notariés. L'accès à la consultation de la propriété cadastrale permet de retracer les mutations des biens et l'établissement de la propriété. Ensemble avec les données de l'outil Géoportail, le service dispose d'une situation claire et précise des biens lui permettant une gestion plus rigoureuse et efficace.

En vue de la récupération de ses prestations allouées à un bénéficiaire défunt, à défaut de successeurs ou de renonciation des successeurs, le service entame la procédure et demande le jugement de la succession vacante auprès du tribunal d'arrondissement. Le service se charge également de la récupération d'éventuels soldes auprès de la Caisse de Consignation ou des organismes financiers.

A. Evolution recouvrements et restitutions réalisés

Exercice	Total prestations	REVIS	RPGH	Pensions alim.	Accueil géront.	Forfait d'éduc.
2000	2.555.605,70 €	2.407.088,70 €	0,00 €	148.517,00 €	0,00 €	0,00 €
2001	2.628.121,37 €	2.582.928,37 €	0,00 €	45.193,00 €	0,00 €	0,00 €
2002	3.451.102,18 €	3.435.135,18 €	0,00 €	15.967,00 €	0,00 €	0,00 €
2003	4.149.043,97 €	3.982.800,21 €	0,00 €	36.132,00 €	67.252,88 €	62.858,88 €
2004	5.075.886,42 €	4.566.963,56 €	0,00 €	232.779,00 €	77.792,61 €	198.351,25 €
2005	6.333.683,03 €	5.678.289,00 €	0,00 €	102.415,00 €	46.793,71 €	506.185,32 €
2006	9.278.620,35 €	8.675.906,42 €	0,00 €	167.578,00 €	157.838,15 €	277.297,78 €
2007	13.373.018,03 €	12.778.091,73 €	0,00 €	88.892,00 €	251.325,00 €	254.709,30 €
2008	13.160.272,17 €	12.080.399,95 €	414.893,39 €	233.186,00 €	221.976,18 €	209.816,66 €
2009	13.040.874,09 €	12.195.186,06 €	446.404,22 €	248.362,00 €	13.528,90 €	137.392,91 €
2010	14.883.823,06 €	13.610.932,43 €	433.429,38 €	285.954,00 €	339.484,33 €	214.022,92 €
2011	15.994.985,15 €	13.804.820,13 €	535.664,91 €	515.525,36 €	930.649,75 €	208.325,00 €
2012	17.045.488,45 €	14.672.775,03 €	749.063,49 €	751.263,17 €	623.449,70 €	248.937,06 €
2013	21.012.638,64 €	18.411.328,28 €	708.112,81 €	958.811,87 €	853.733,66 €	80.652,02 €
2014	21.413.870,07 €	18.687.526,43 €	729.031,64 €	1.061.738,93 €	928.134,63 €	7.438,44 €
2015	22.784.943,25 €	18.343.578,01 €	1.523.365,81 €	1.931.254,80 €	983.139,91 €	3.604,72 €
2016	22.702.277,77 €	18.735.430,11 €	846.830,57 €	1.380.241,14 €	1.628.583,30 €	111.192,65 €
2017	22.296.939,54 €	18.193.460,14 €	986.989,79 €	1.452.992,22 €	1.591.408,70 €	72.088,69 €
2018	22.925.002,55 €	19.144.836,55 €	873.648,40 €	1.473.201,93 €	1.344.938,92 €	88.376,75 €
2019	26.056.871,93 €	22.742.711,72 €	892.413,90 €	1.325.875,71 €	1.012.213,90 €	83.656,70 €

Evolution globale



13.1 Répression des fraudes

Ce service effectue des enquêtes à domicile régulières sur le terrain dans le cadre de sa lutte contre les fraudes et de la vérification si les conditions d'octroi sont toujours remplies. Des contacts avec de nombreux commissariats de proximité ainsi que d'autres services de Police ont été pris et une collaboration fructueuse s'est mise en place. Le service Répression des Fraudes traite toutes les dénonciations rentrant au FNS de diverses sources et organise des contrôles collectifs d'adresses déterminées. Des enquêtes demandées par les services prestations du FNS entrent bien entendu dans ce contexte. Une collaboration avec les différentes administrations (ADEM, MAE, CAE, Douane etc.) est également mise en place pour certains dossiers conjoints. Le nombre de contrôles sur place durant l'exercice 2019 s'élevait à 332. Le service est amené, le cas échéant, à devoir se déplacer deux à trois fois à l'adresse des intéressés avant de pouvoir clôturer l'enquête. En plus des contrôles sur place, le service a effectué 94 convocations pour des entretiens au guichet.

Il prépare les dossiers en vue d'introduction de plaintes aux Parquets de Luxembourg et de Diekirch et en assure le suivi en déposant lors des audiences. Les demandes de partie-civile en justice sont également rédigées et représentées par le service.

Finalement, le service représente le FNS en justice de paix lors de requêtes introduites dans le cadre de l'article 437 du CSS (gestion des prestations).

14.1 Enquêtes à domicile

Dans le cadre de l'instruction et de la révision des dossiers relatifs aux prestations du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées, le FNS est habilité, suivant l'article 17bis de la loi du 30 juillet 1960, d'effectuer des enquêtes aux domiciles des requérants afin de vérifier les conditions d'octroi.

A titre de cette mission, les 3 assistants sociaux relevant du cadre du FNS se rendent au domicile des personnes ayant sollicité une prestation afin de procéder à ces examens, contrôles et enquêtes jugés nécessaires. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre six heures et demi et vingt heures.

Nombre total de visites au cours de l'année 2019 :

1.196 (ce chiffre contient, le cas échéant, deux déplacements pour clôturer un dossier si la personne a été absente lors du 1er passage).

A titre accessoire, les assistants sociaux assurent le traitement des dossiers dans lesquels le demandeur doit se soumettre à une expertise médicale pour vérifier la condition spécifique des articles 2 (4) b) et 2 (5) b) de la loi sur le REVIS.

Les médecins-conseil ont effectué 186 examens médicaux en 2019.

15.1 Contrôle annuel et convocations

A. Commentaires:

Le service gestionnaire de la prestation REVIS/RPGH a instauré depuis l'année 2011 un contrôle annuel des dossiers REVIS en vue d'assurer sa mission de révision des dossiers et de détecter des changements de la situation des bénéficiaires non signalés en vue de réduire le nombre des trop-payés.

Les personnes se voient notifier une lettre reprenant les modalités de calcul de la prestation et comprenant des questions précises sur leur situation. En cas de non-renvoi de la lettre de contrôle dûment remplie et signée, la prestation peut faire l'objet d'un retrait.

Le but est aussi de responsabiliser les bénéficiaires qui sont tenus de signaler tout changement de leur situation de composition de ménage et financière.

Cette mission est effectuée par une cellule à part.

B. Statistiques des contrôles

Exercice 2019	dossiers REVIS en cours	lettres contrôle envoyées	taux de contrôle
janvier	9.515	1.046	10,99%
février	9.451	742	7,85%
mars	9.440	846	8,96%
avril	9.525	750	7,87%
mai	9.629	783	8,13%
juin	9.700	801	8,26%
juillet	9.760	820	8,40%
août	9.735	791	8,13%
septembre	9.702	832	8,58%
octobre	9.612	774	8,05%
novembre	9.628	712	7,40%
décembre	9.690	749	7,73%
totaux		9.646	

Le FNS procède aussi à des convocations de bénéficiaires à l'accueil en vue de vérifier la condition de résidence notamment la présence régulière et continue sur le territoire du pays. Ce contrôle est devenu utile alors que les services ont constaté par le passé qu'un nombre considérable de bénéficiaires séjournent régulièrement à l'étranger tout restant domiciliés dans une commune luxembourgeoise.

Ces convocations servent aussi pour contrôler les séjours autorisés à l'étranger dont la durée limite a été fixée à 35 jours de calendrier par an.

C. Statistiques des convocations

Exercice 2019	Nombre de convocations
janvier	50
février	28
mars	14
avril	29
mai	26
juin	26
juillet	37
août	84
septembre	95
octobre	46
novembre	22
décembre	14
totaux	471

16.1 Contentieux et médiateur

A. Commentaires

Les décisions du Fonds national de solidarité sont susceptibles de recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (CASS), en première instance, et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale (CCSS).

Le service contentieux fait une analyse des nouveaux recours, avant la transmission du dossier administratif au tribunal saisi, pour savoir si la décision entreprise ne peut pas faire l'objet d'un réexamen interne.

B. Statistiques

Contentieux	Nombre
Nombre de recours enregistrés de la part du CASS	143
Nombre de recours plaidés par le service contentieux devant le CASS	158
Nombre d'audiences au CASS assurées par le service contentieux	35
Jugements rendus par le CASS	73
Jugements rendus par le CCSS	11

Réclamations de la part du Médiateur	Nombre
REVIS - affaires traitées par voie de courrier	5
REVIS - affaires traitées par voie de courriel	2
REVIS - affaires traitées par voie de courriel (2e intervention)	1
REVIS - affaire discutée au cours d'une réunion	1
RPGH - affaires traitées par voie de courrier	2
AVC - affaires traitées par voie de courrier	6
AVC - affaires traitées par voie de courrier (2e intervention)	3
AVC - affaires traitées par voie de courriel	2
AVC - affaire discutée au cours d'une réunion	1
Pensions alimentaire - affaires traitées par voie de courrier (2e intervention)	1
Pensions alimentaire - affaires traitées par voie de courriel	1
Pensions alimentaire - affaire discutée au cours d'une réunion	1
Forfait d'éducation - affaires traitées par voie de courriel	1
totaux	27